Justice militaire

No 721 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 6 septembre 1942 modifiant l'article 192 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Nous, Maréchal de France, Chef de L'Etat Français, Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS: .

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 192 du code de justice militaire pour l'armée de

terre est abrogé et remplacé par le suivant :

« La dégradation militaire est une peine accessoire aux peines criminelles prononcées contre un militaire, en vertu des lois pénales ordinaires ou du présent code; toutefois, la peine de mort prononcée par application du présent code n'entraîne la dégradation militaire que dans les cas où le code le mentionne. La dégradation militaire est toujours la conséquence de la dégradation civique ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 septembre 1942.
PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français: Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, Général Bridoux.

> Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, Joseph BARTHÉLEMY.

Lo général de division aérienne, secrétdire d'Etat à l'aviation, Général Jannekeyn.

Service de l'élevage et des industries annexes

Nº 722 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 8 septembre 1942 substituant l'appellation « Service de l'élevage et des industries annexes » à celle de « Service vétérinaire » dans les possessions françaises d'outre-mer.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,

Vu le décret du 24 mars 1939 portant organisation du cadre général des services vétérinaires des colonies;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Le service vétérinaire, dans les possessions françaises d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, s'appellera désormais « Service de l'élevage et des industries annexes ».

Cette appellation est substituée à celle de « service vétérinaire » dans les articles 1er (§ 1er), 2 (§§ 1er dernier), 5 (§ 1er) du décret du 24 mars 1939 portant organisation du cadre général des services vétérinaires des colonies.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 8 septembre 1942.
PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français: Le secrétaire d'Etat aux colonies, Jules Brévié.

Direction générale des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo

Nº 723 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 8 septembre 1942 portant création d'une direction générale des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial et les modificatifs subséquents notamment les décrets des 11 octobre 1934, et 23 juillet 1937;

Vu le décret du 4 août 1912 créant en Afrique occidentale française une inspection générale des travaux publics et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel et tous actes ultérieurs'le modifiant;

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Haut-Commissariat de l'Afrique française une direction générale des travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo.

ART. 2. — L'inspecteur général des travaux publics en fonctions prend le titre de directeur général des travaux publics de l'Afrique occidentale française et

du Togo

Il reçoit la solde afférente à son grade dans le cadre général des travaux publics des colonies, ainsi que les accessoires de solde, allocations ou indemnités diverses de toute nature, prévus par les textes en vigueur.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1936, les attributions du directeur général, l'organisation et le fonctionnement de ses services, seront définis par des arrêtés pris en commission permanente du conseil de gouvernement par le haut-commissaire de l'Afrique française.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions, notamment le décret susvisé du 4 août 1912, contraires au présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1943.

> Fait à Vichy, le 8 septembre 1942. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français: Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Jules Brevié.